

DE/2006/07/751

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3/B4-06-184 du - 7 JUIL. 2006 autorisant la société des ETABLISSEMENTS ROUX à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur les communes de LE FRESNE et de CONCHES-EN-OUCHE**

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 délivré à la société des ETABLISSEMENTS ROUX pour le dépôt de ferrailles et métaux qu'elle exploite sur les communes de Le Fresne et de Conches-en-Ouche

Vu la demande présentée le 24 mai 2005 par la société des ETABLISSEMENTS ROUX dont le siège social est situé Route de Damville à Conches-en-Ouche en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dépôt de ferrailles et métaux et de transit de déchets industriels non dangereux et autres résidus urbains sur le territoire des communes de Le Fresne et de Conches-en-Ouche, Route de Damville à Conches-en-Ouche

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 27 juin 2005 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 12 septembre 2005 au 12 octobre 2005 inclus sur le territoire des communes de Le Fresne et de Conches-en-Ouche

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

Vu le registre d'enquête et l'avis de Monsieur MERLO, commissaire enquêteur

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Nagel-Séze-Mesnil

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement
- affaires culturelles

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mai 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 6 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 9 juin 2006

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2006 et du 19 avril 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société des ETABLISSEMENTS ROUX à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur les communes de LE FRESNE et de CONCHES-EN-OUCHÉ ----- 1

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> -----	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION-----	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS-----	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION-----	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION-----	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES-----	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ-----	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-----	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES-----	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS-----	8
CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES-----	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> -----	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS-----	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES-----	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE-----	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS-----	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS-----	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION-----	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION-----	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> -----	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS-----	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET-----	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> -----	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU-----	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES-----	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU-----	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b> -----	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION-----	16
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> -----	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-----	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES-----	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> -----	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS-----	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES-----	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS-----	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES-----	20
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS-----	21
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES-----	21
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS-----	23
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> -----	<b>25</b>
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-----	25
CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE MÉTAUX ET FERRAILLES-----	25
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE L'OXYGÈNE-----	26
CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DES DIB ET RÉSIDUS URBAINS-----	26
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES FUTS D'HUILES-----	27
CHAPITRE 8.6 PRESSE CISAILLE-----	27

---

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES BATTERIES	27
CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	27
CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	28
CHAPITRE 8.10 FOSSE DE VIDANGE	28
CHAPITRE 8.11 AIRE DE LAVAGE DES VEHICULES	28
CHAPITRE 8.12 STOCKAGE DES TOURNURES ET DES MOTEURS	28
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	30
<b>TITRE 10 - ECHÉANCES</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 11 EXECUTION DE L'ARRETE</b>	<b>32</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des ETABLISSEMENTS ROUX dont le siège social est situé Route de Damville à CONCHES-EN-OUCHE (27190) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CONCHES-EN-OUCHE et de LE FRESNE, Route de Damville à CONCHES-EN-OUCHE, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 relatif à l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et métaux est abrogé.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	AS A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Station de transit de DIB (papier, carton,...)	Activité (station de transit)	-	-	250	m <sup>2</sup>
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Station de transit de résidus urbains issus de la collecte sélective	Activité (station de transit)	-	-		
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de ) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Stockage de ferrailles et de métaux	Surface utilisée	S > 50	m <sup>2</sup>	7750	m <sup>2</sup>
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Presse cisaille, grue,...	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50<P<500	kW	350	kW
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Réservoir et cadres de bouteilles mobiles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2<Q<200	tonnes	10,5	tonnes
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de)	Citerne de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 6	tonnes	1,75	tonnes
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve de fuel domestique de 20 m <sup>3</sup> 1 cuve de gasoil de 30 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	Q < 10	m <sup>3</sup>	2	m <sup>3</sup>
1434		NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Installation de remplissage de récipients mobiles,...	Débit maximum équivalent	Q < 1	m <sup>3</sup> /h	0,2	m <sup>3</sup> /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 87, 90, 91 et 88 en section AN et n° 76 et 77 en section AM de la commune de CONCHES-EN-OUCHE et sur la parcelle n° 314 en section C de la commune de LE FRESNE.

### **ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les matériaux et les quantités maximales associées sont autorisées sur le site dans les limites suivantes :

- métaux ferreux et non ferreux : 7500 tonnes
- carcasses de véhicules hors d'usage dépollués : 2 000 tonnes
- moteurs thermiques : 40 tonnes
- batteries : 30 m<sup>3</sup>
- DIB et résidus urbains issus de la collecte sélective : 50 tonnes

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont interdits sur le site, ainsi que les stockages de pneumatiques.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre, ainsi que tous produits toxiques, radioactifs, fermentescibles, explosifs, pulvérulents non conditionné, contaminés ou ordures ménagères brutes.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 970 m<sup>2</sup> divisé en bureaux, sanitaires et ateliers
- un bâtiment de 5200 m<sup>2</sup> divisé en trois parties :
  - stockage des matériaux non ferreux en compartiments, stockage des DIB et résidus urbains et stockage des déchets valorisables
  - garage des véhicules de la société durant les heures de fermeture avec présence d'une fosse de vidange
  - stockage des tournures et limailles d'acier et stockage des moteurs thermiques
- un bâtiment administratif de 325 m<sup>2</sup>
- une aire de stockage des ferrailles mêlées de 3000 m<sup>2</sup>
- une aire de stockage de fer, acier, platinage et de carcasses de véhicules hors d'usage dépollués de 4000 m<sup>2</sup>
- une zone de stockage de batteries

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 17h au maximum.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
10/05/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
6/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
13/07/94	Décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une clôture efficace et résistante d'au moins 2 mètres entoure la totalité du site. Un écran végétal est planté le long de la clôture, là où l'exploitation est visible de l'extérieur. A terme, cette écran devra permettre de cacher entièrement l'exploitation en atteignant au minimum une hauteur de 8 mètres.

Cet écran doit être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.10)
- Etude de danger mise à jour (article 1.6.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1' du code de l'environnement (2.5.1)
- Etude relative à l'assainissement non collectif (article 4.3.9)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)
- Résultats de la surveillance (article 9.2)

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Sans objet

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles seront arrosées en saison sèche autant que de besoin.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les émissions et envols de poussières ou débris, provenant notamment des stockages en extérieur de produits pulvérulents ou volatils.

Les déchets banals, résidus urbains et matières valorisables sont déchargés en intérieur et les camions les transportant sont équipés de filets.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les grues, camions, chariots élévateurs, la presse cisaille ainsi que tous les autres engins susceptibles d'être présents sur le site doivent respecter les normes en vigueur pour les émissions de gaz polluants. Ces engins doivent être contrôlés tous les ans par un organisme agréé.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Aucun rejet n'est autorisé excepté les émissions de gaz d'échappement des engins utilisés sur le site.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

#### ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Sans objet

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau de l'établissement est limitée à l'utilisation des sanitaires, l'arrosage des voies de circulation et le nettoyage des véhicules et engins de l'exploitation.

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau doivent être munis de disconnecteurs basse pression contrôlables ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fera l'objet d'un contrôle annuel.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou externe)

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)
- les eaux pluviales polluées (eaux de lessivage des sols,...)
- les eaux de lavage des véhicules et engins
- les eaux usées domestiques

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées à part des eaux pluviales polluées et sont rejetées dans le fossé longeant la zone industrielle.

Les eaux pluviales polluées sont collectées au sein de bassins de rétention, étanches aux produits collectés et dimensionnés de façon à recevoir l'ensemble de ces eaux. Ce dimensionnement doit notamment être réalisé sur la base d'un débit de pluviométrie de 2 litres/seconde/hectare aménagé. Les eaux collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur puis un filtre à sable avant d'être rejetées dans le milieu naturel, à un débit de fuite permettant de réduire au minimum les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les eaux de lavage des véhicules et engins sont collectées et dirigées vers le système de traitement des eaux pluviales.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Le système de traitement des eaux pluviales polluées doit être mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Des sondes de niveaux reliées à des alarmes permettent de suivre le remplissage du bac à boues et des hydrocarbures du séparateur.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux et notamment le séparateur d'hydrocarbures, le filtre à sable et les cuves de rétention des eaux pluviales sont inspectés et nettoyés autant que de besoin.

Les déchets collectés dans ces installations doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet doivent être en nombre le plus réduit possible. Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit à deux points de rejet au maximum dont les exutoires sont le fossé de la zone industrielle. Le point de rejet des eaux pluviales polluées est précédé d'un traitement de ces eaux.

Le rejet des eaux pluviales polluées et non polluées dans le fossé de la zone industrielle est conditionné à l'accord du gestionnaire du domaine public et à l'obtention, le cas échéant d'une convention.

Cette disposition devra être mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur les dispositifs de rejet des eaux pluviales.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

###### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Une étude est réalisée afin d'examiner la mise en conformité du traitement actuel des eaux usées avec les règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier de mise en place des préconisations proposées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissements doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE**

Les eaux pluviales polluées, non polluées et les eaux de lavage sont collectées et traitées avant d'être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	5
Zn	2
Cu	0,5
Ni	0,5
Al	2
Fe	3
Cr VI	0,1
Cr III	0,5
Pb	0,5
Sn	2

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non, type de déchets,...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, plastique, papier, ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants sont collectés, triés et envoyés vers des filières de valorisation ou éliminés.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les déchets industriels dangereux sont triés et stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution,...). Ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchets.

Notamment, les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit noter la nature et les quantités des produits éliminés.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-365 du 30 mai 2005.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite et notamment le brûlage à l'air libre.

---

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées de l'entrée au poste de réception et aux aires de dépôts. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres)

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les bâtiments ou locaux dans lesquels sont présents des personnels ou des tiers de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les locaux doivent être nettoyés autant que de besoin afin d'éviter les amas de matières polluantes ou de poussières.

#### **Article 7.3.2.1. Evacuation du personnel**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et d'évacuation sont matérialisées, aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité doit être mis en place, conformément aux normes en vigueur.

Les issues de secours doivent être créées de sorte à ce qu'il n'existe aucun cul-de-sac de plus de 10 mètres ou que la distance à parcourir pour gagner un escalier, en étage ou en sous-sol n'excède pas 40 mètres, son débouché au rez-de-chaussée devant être à moins de 20 mètres d'une sortie.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

A proximité des installations présentant des risques, un interrupteur général permettant de couper l'énergie électrique doit être installé et clairement signalé.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les cuves et canalisations contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et notamment l'isolement des conducteurs électriques, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les mesures de protection contre la foudre doivent être mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes. Elle fait l'objet d'un plan formalisé et est mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout récipient fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.6.7.1. Isolement avec les milieux**

Des dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, de déversement de produits polluants dans le milieu naturel.

Des systèmes appropriés (obturateurs, bassins de rétention,...) doivent notamment être mis en place afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (soit 360 m<sup>3</sup>) ainsi que tous les écoulements accidentels sur le site et afin de permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance (notamment en cas de dépotage et d'accident) localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les justifications de la mise en place et de l'efficacité de ces dispositifs devront être fournies à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7.6.8. PRODUITS ABSORBANTS

Des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et une pelle doivent être disponibles à proximité des aires de dépotage des cuves de carburants et de l'installation de distribution de carburant.

Une réserve de produits absorbants doit être présente en permanence dans le bâtiment entretien des véhicules, dans le bâtiment d'abri des véhicules et à proximité du stockage des fûts d'huiles.

Ces matériels doivent être vérifiés une fois par an.

### ARTICLE 7.6.9. AMENAGEMENT

Le sol des bâtiments doit être aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés ou, en cas d'impossibilité traités.

Toutes les surfaces extérieures où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements de produits polluants doivent être étanches. Elles sont conçues de sorte à collecter ces effluents afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu récepteur dans les conditions prévues par le présent arrêté et notamment le titre 4, soit de les éliminer en tant que déchets.

L'ensemble de ces surfaces devront être étanches dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 7.6.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

#### Article 7.7.3.1.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La réserve en eau de 600 m<sup>3</sup> présente sur le site peut être considérée comme moyen de lutte contre l'incendie sous réserve que les dispositions suivantes soient appliquées :

- l'accès et l'utilisation de cette eau doit se faire sans exposition du personnel d'intervention à un quelconque danger
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison (volume minimum de 360 m<sup>3</sup> à assurer)
- ce point d'eau doit être signalé, accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.
- le bassin doit être curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- trois plates-formes d'utilisation offrant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de trois engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel doivent être dégagées. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.

Soit, en cas d'impossibilité d'utiliser la réserve susmentionnée :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 180 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

#### **Article 7.7.3.2.**

Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Des extincteurs adaptés doivent notamment se trouver à proximité des dépôts de matières combustibles, des stockages des cuves de carburants, d'oxygène et de propane, du poste de distribution de carburants et du poste de découpe au chalumeau.

Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Des postes d'incendie équipés de tuyaux et de lances, susceptibles d'être raccordés aux hydrants doivent être judicieusement répartis sur le site, afin de permettre au personnel d'agir rapidement pour encloisonner le feu.

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation d'un permis de feu pour tout travail dans une zone à risque inflammable ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs (personne chargée de les guider,...) auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

La démoustication sera effectuée au besoin.

Le sol du chantier présentant des traces de gras ou d'huiles devra être gratté et nettoyé régulièrement.

### CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE METAUX ET FERRAILLES

#### ARTICLE 8.2.1. EMBLEMEMENTS

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt et la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les copeaux, tournures, pièces, matériels, etc...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques,...

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

#### ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENT

L'ensemble des aires servant aux activités de stockage, de manutention, de tri de déchets et de circulation doit être imperméable et permettre de récupérer toutes les eaux pluviales polluées ou tout écoulement accidentel de produit polluant.

L'ensemble de ces aires devront être étanches dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients sont prévus pour déposer les liquides, huiles, ... récupérés. Ces stockages doivent respecter les prescriptions de l'article 7.6.3.

#### ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

La hauteur de stockage des piles de carcasses de voitures et de métaux et ferrailles divers ne doit pas être supérieure à 6 mètres.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront au préalable être débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable. Les opérations de découpage au chalumeau doivent s'effectuer à plus de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou combustibles (pièces souillées,...).

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage, etc., et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le chantier)
- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles (pièces souillées,...) situés sur le chantier.

#### ARTICLE 8.2.4. INTERDICTIONS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation
- Les adresses et les numéros de téléphone doivent être affichés dans le bureau du responsable du chantier.

## CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE L'OXYGENE

Cette installation doit être implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif au stockage d'oxygène et doit notamment respecter les dispositions suivantes.

Cette mise en conformité devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriétés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,75 mètres comportant un accès verrouillé doit délimiter l'installation et la cuve de propane du reste du site.

Une cuve de gaz inflammable peut être stockée à proximité de l'installation si elle est séparée de l'installation soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres.

Un mur en béton de 2 mètres de hauteur au minimum sépare la zone de découpe au chalumeau de l'installation et de la cuve de propane.

### ARTICLE 8.3.2. AMENAGEMENT

Le sol de l'aire de stockage et de dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épandage éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épandage éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones.

### ARTICLE 8.3.3. CONSIGNES DE SECURITE

Une consigne interdisant l'emploi et la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation doit être établie et affichée en limite de l'installation.

## CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DES DIB ET RESIDUS URBAINS

Ces stockages devront répondre aux dispositions suivantes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION

Les déchets industriels banals et les résidus urbains sont évacués de façon trimensuelle afin de limiter au maximum les risques d'incendie.

### ARTICLE 8.4.2. DECHETS D'EMBALLAGE

Les déchets d'emballage doivent être cédés à un exploitant d'une installation agréée pour la valorisation de tels déchets. Cette cession doit être accompagnée d'un contrat écrit mentionnant la nature, la quantité de déchets repris et le mode de valorisation.

Dans le cas d'une intervention ponctuelle, un bon d'enlèvement reprenant les informations ci-dessus et visant l'agrément ou le récépissé de déclaration du preneur vaut contrat.

### ARTICLE 8.4.3. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 5 mètres entre les stockages et le mur nord
- 2 mètres entre les stockages et le mur les séparant des stockages des moteurs thermiques et des tournures.

Ces zones de stockage doivent être aménagées de façon à ce que les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 5 kW/m<sup>2</sup> qui seraient engendrés par un éventuel incendie, restent à l'intérieur des limites de propriété du site et à ce qu'un incendie ne puisse engendrer d'effets dominos sur les installations voisines. Le respect de cette disposition peut s'effectuer notamment par la mise

en place d'écrans thermiques présentant les garanties suffisantes, par la construction de murs coupe-feu en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur avec enduit ou par l'achat des terrains avoisinants.

## CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES FUTS D'HUILES

Les fûts d'huiles sont stockés dans un enclos couvert en béton et sont associés à des rétentions, conçues conformément à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

La distance minimale de 10 mètres entre l'enclos et les limites de propriétés doit être respectée.

L'enclos doit être situé de sorte à ce qu'un incendie ne puisse engendrer d'effets dominos pouvant être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux établissements voisins, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement.

Cette mise en conformité devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.6 PRESSE CISAILLE

### ARTICLE 8.6.1. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES BATTERIES

Les batteries doivent être stockées dans des bennes étanches et couvertes en cas de stockage en extérieur. Dans le cas où l'étanchéité des bennes ne pourrait pas être assurée, le stockage devra être mis sous rétention.

## CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation doit être conçue, implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations de distribution de liquides inflammables et doit notamment respecter les dispositions suivantes.

### ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution doivent être respectées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », avec l'obligation d'une issue de secours « arrière » (façade du bâtiment opposée à l'appareil de distribution) ou latérale.
- 1,5 mètre des limites de la voie publique et des limites de propriétés
- aucun stockage de gaz combustibles liquéfiés ne doit être effectué à moins de 6 mètres de l'installation.

### ARTICLE 8.8.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

### ARTICLE 8.8.3. AMENAGEMENT

Le sol de l'installation et l'aire de dépotage doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluies, de lavage et tout déversement accidentel. Les matières collectées sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées ou éliminées dans les conditions du présent arrêté.

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules au moyen de bornes ou de tout dispositif équivalent.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution en carburant.

### ARTICLE 8.8.4. EXPLOITATION

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées au niveau de l'installation. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

## CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation doit être conçue, implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et doit notamment respecter les dispositions suivantes.

### ARTICLE 8.9.1. CONCEPTION

#### Article 8.9.1.1. Réservoirs

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Une distance d'au moins 6 mètres doit être assurée vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les réservoirs doivent être à double paroi en acier conformes aux normes réglementaires, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections. Ce système doit déclencher automatiquement une alarme optique et sonore.

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité (limiteur de remplissage), conforme aux normes en vigueur, qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés et de 10 mètres des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

#### Article 8.9.1.2. Fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Si la fosse est enterrée, elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance " coupe-feu " de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

### ARTICLE 8.9.2. EXPLOITATION

L'installation est exploitée conformément aux annexes I, II et III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, notamment en ce qui concerne les contrôles d'étanchéité des réservoirs et canalisations.

## CHAPITRE 8.10 FOSSE DE VIDANGE

La fosse de vidange des véhicules doit être étanche et permettre de recueillir tous les écoulements de produits polluants, notamment les huiles. Ces matières doivent être collectées et traitées ou éliminées en tant que déchets conformément au présent arrêté.

## CHAPITRE 8.11 AIRE DE LAVAGE DE S VEHICULES

L'aire de lavage doit être étanche et permettre de recueillir tous les écoulements de produits polluants afin de les rejeter ou de les éliminer conformément au présent arrêté.

Le lavage des véhicules doit uniquement s'effectuer à l'eau. Aucun ajout de détergent ou de tout produit susceptible de polluer n'est autorisé.

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées et envoyées vers le réseau de traitement des eaux pluviales. Elles sont rejetées au milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées au titre IV du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.12 STOCKAGE DES TOURNURES ET DES MOTEURS

Les zones de stockage des tournures huileuses et des moteurs thermiques doivent être étanches et permettre de recueillir tout écoulement de produit polluant. Ces aires sont notamment raccordées à des cuves de récupération des huiles. Les produits collectés doivent être traités ou éliminés en tant que déchets conformément au présent arrêté.

Des murs en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur et d'une hauteur de 3 mètres doivent permettre de confiner ces aires de stockage en cas d'incendie afin d'éviter toute propagation aux cuves d'oxygène et de propane.

Cette mise en conformité devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet

### CHAPITRE 9.2 MODALITES DE LA SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Cette surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7 et 4.3.10. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les prochaines analyses des eaux pluviales polluées devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

**TITRE 10 - ECHEANCES**

Article ou chapitre	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
2.3.2	Plantation d'un écran végétal	6 mois
4.3.2	Mise en place du système de traitement des eaux pluviales	3 mois
4.3.5	Obtention de l'accord de rejet des eaux pluviales sur le domaine public	3 mois
4.3.9	Etude relative à l'assainissement non collectif	3 mois
7.3.4	Mise en place des équipements contre la foudre	6 mois
7.6.7	Aménagement et justifications relatifs à l'isolement du site vis-à-vis de l'extérieur	3 mois
7.6.9	Aménagement visant à rendre les aires étanches	6 mois
8.2.2		6 mois
8.3	Mise en conformité de la zone de stockage de l'oxygène	6 mois
8.4	Mise en conformité de la zone de stockage des DIB et résidus urbains	6 mois
8.5	Mise en conformité de la zone de stockage des huiles	6 mois
8.12	Mise en conformité des zones de stockage des moteurs thermiques et des tournures	6 mois
9.2.2	Analyses des eaux pluviales	6 mois

---

**TITRE 11 EXECUTION DE L'ARRETE**

---

**ARTICLE 11.1.1.**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 11.1.2.**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires de Conches-en-Ouche et de Le Fresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Le Mesnil Hardray, Nagel Seez Mesnil, Nognet le Sec.

Evreux, le

- 7 JUIL. 2006

Le Préfet,

Jacques LAIS

